

- j) même exonération de l'impôt fédéral sur le revenu que celle qui est accordée par le Gouvernement du Canada aux envoyés diplomatiques.

Section 13

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les Représentants des Membres se trouvent sur le territoire canadien pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14

Les privilèges et immunités sont accordés aux Représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais afin d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Organisation. Par conséquent, un État Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son Représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15

Nul ne pourra invoquer les dispositions de la Section 12 à moins que son nom et son statut de Représentant d'un État Membre n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Section 16

A la fin de leurs missions, aucun obstacle, même par voie d'imposition ou de restrictions de change, ne sera opposé au rapatriement vers des pays étrangers des avoirs détenus en territoire canadien par les Représentants des Membres et de leurs familles.

Section 17

Les dispositions des Sections 12, 13 et 16 ne seront pas applicables à un Représentant du Canada ni à un citoyen canadien résidant à demeure ou habituellement au Canada.

Section 18

Le Gouvernement du Canada ne prélèvera pas de taxes successorales ni de droits de succession sur les biens ou à l'égard des biens acquis, au cours ou à l'occasion de leur résidence au Canada, par les Représentants des Membres, qui n'étaient pas citoyens canadiens à la date de leur décès. Le Gouvernement du Canada ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés de taxes et de droits.

ARTICLE IV

Fonctionnaires de l'Organisation

Section 19

Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouiront, pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont bénéficient au Canada les envoyés diplomatiques, sous réserve des conditions et obligations correspondantes.